



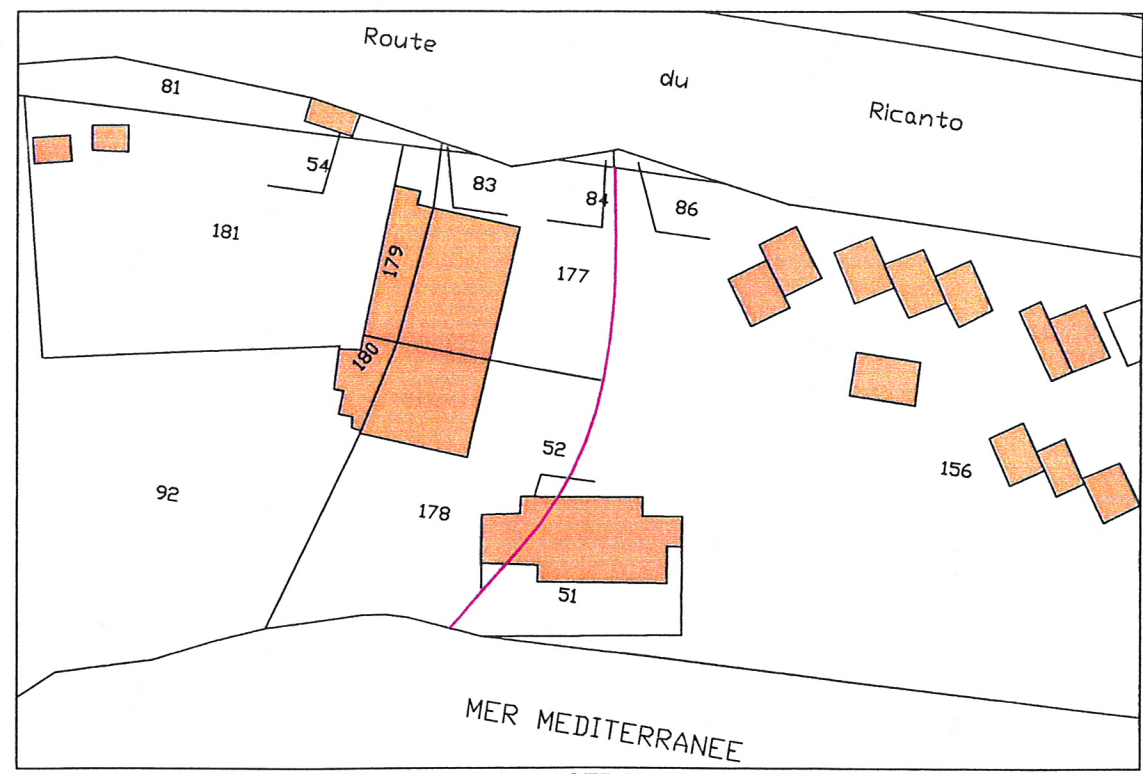
Association de GEomètres eXperts  
POGGI - LOIR - DENEUBOURG  
Successeurs JA LEDERMANN et B LOPEZ

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
**Commune d'Ajaccio**

Section AE n° 86, 156 et 51  
**Lieu-dit: "Ricanto"**

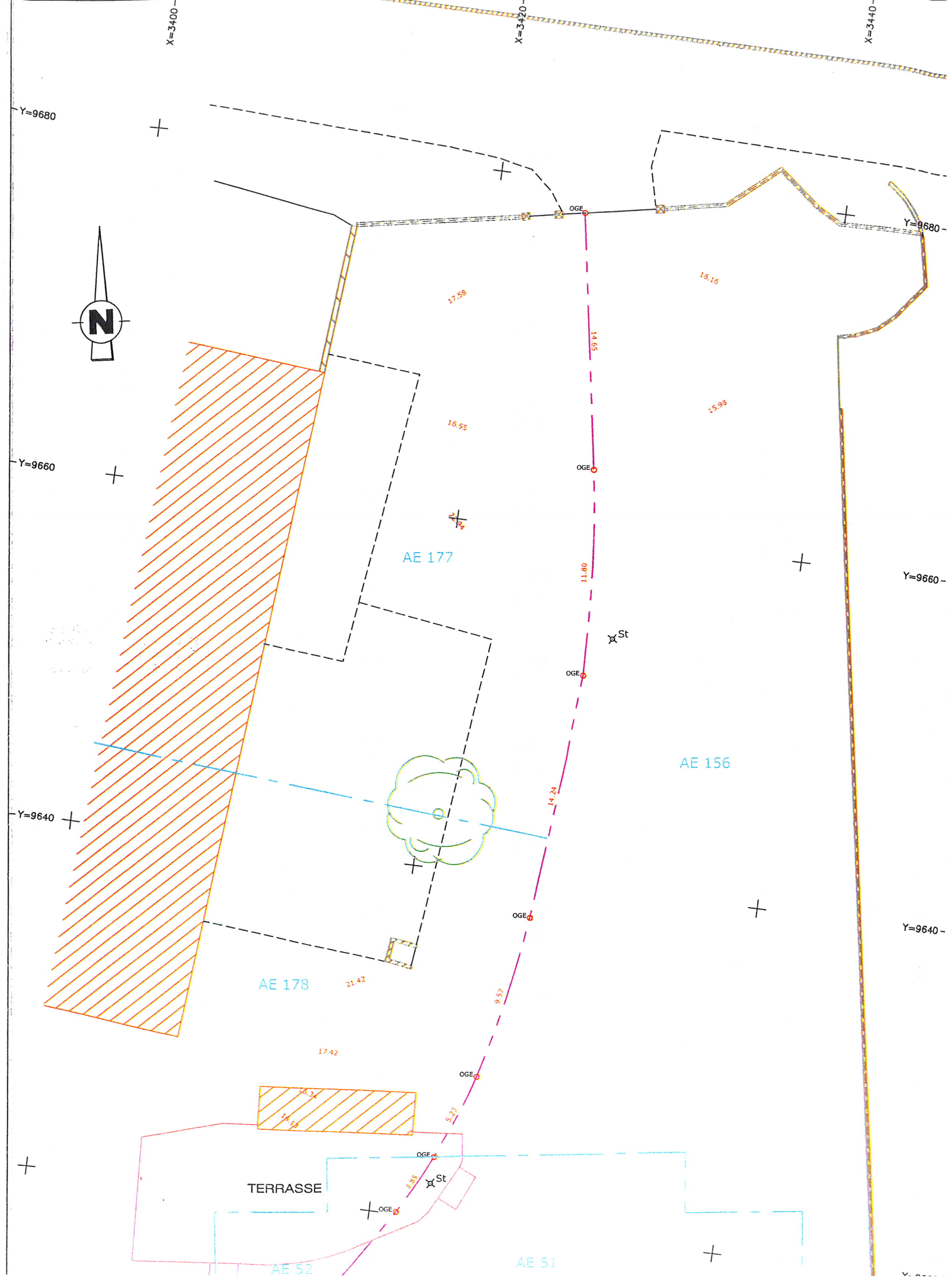
**PLAN DE BORNAGE**

**ECHELLE : 1 / 250**



EXTRAIT CADASTRAL au 1/2000

| DATE         | MODIFICATIONS   |                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 30 Juin 2009 | Origine du plan | <div><div>ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS</div><div>Selart AGEX<br/>10 bis Diamant II pl.de Gaulle<br/>20000 AJACCIO<br/>Tél : 04.95.21.19.14<br/>Fax : 04.95.21.02.28</div><div>N° 2005C200010</div></div> <div>Dossier : 0904CCI2</div> |



# PROCES VERBAL DE BORNAGE

DOSSIER : 0904CCI2

L' an deux mille neuf, le 30 juin à 10h00,

je soussignée, Julie LOIR, Géomètre Expert Foncier D.P.L.G. associée de la SELARL AGEX, société inscrite au tableau de l'ordre des Géomètres Experts sous le numéro 2005C200010 et ayant son siège social au 10 bis Diamant II, Place de Gaulle, 20000 AJACCIO,

Me suis transportée sur le territoire de la commune d'Ajaccio, au lieu dit "Ricanto", à l'effet de procéder au bornage de la propriété du requérant, conformément aux prescriptions de l'art 646 du CC, et contradictoirement avec les riverains ci-après désignés qui avaient été convoqués, et qui affirment, sous leur entière responsabilité, être les propriétaires des terrains bornés ce jour, ou avoir dûment reçu pouvoir de tous les ayants droit qu'ils représentent pour approuver le présent document.

Les parties soussignées déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal les concernant et s'interdisent de les attaquer par quelque moyen que ce soit. Toutes clauses ou conditions contraires aux présentes conventions qui leur seraient postérieures devront, pour être valables, porter mention explicite du présent procès-verbal, sous peine de nullité. Les parties déclarent qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies. S'il s'en découvrait par la suite, les parties présentes, sauf accord unanime, les considéreraient comme nuls et non applicables.

Les parties soussignées donnent en outre pouvoir au Géomètre Expert soussigné pour:

- Procéder aux éventuelles mises à jour du plan cadastral,
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national Aurige de l'Ordre des Géomètres Experts (conformément à l'art 56 du décret 96-478 du 31.05.1996),
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (conformément à l'art 52 du décret 96-478 du 31.05.1996),
- Remettre copie des présentes à tout signataire qui en ferait la demande.

En foi de quoi, les soussignés approuvent sans réserve le présent procès-verbal et le plan de bornage qui y est joint comme fixant désormais les limites de leur propriété.

| Identité<br>Date et lieu de<br>naissance<br>Adresse du<br>propriétaire                                     | Parcelle(s)<br>lui<br>appartenant | Présence<br><br>Identité du<br>mandataire (s'il y a lieu) | Titre de<br>propriété | Accord sur le bornage<br><br>Porter à la main la mention :<br>"Bon pour accord sur le présent<br>bornage"<br>P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL<br>EXECUTIF DE LA CORSE, ET PAR<br>DÉLÉGATION<br>Le Directeur Général des Services Techniques<br>Jean CAGNIAR |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Requérant - Propriétaire<br>Collectivité Territoriale<br>de Corse                                          | AE 51-86-156                      | présente                                                  |                       | Bon pour accord sur le présent<br>bornage.<br>11/12/09<br>Jean CAGNIAR                                                                                                                                                                                |
| Requérant<br>Chambre de Commerce et<br>d'Industrie de Corse<br>du Sud<br>Quai L'Herminier<br>20000 AJACCIO | AE 51-86-156                      | présente                                                  |                       | Bon pour accord<br>16 09 2009                                                                                                                                                                                                                         |
| Voisin<br>SCI Thalassa<br>Plage du Ricanto<br>20000 AJACCIO                                                | AE 177-179                        | représentée par<br>M. MARIANI georges                     |                       |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Voisin<br>Mme GIORGI Jeanne<br>Sous Tutelle de<br>M. TRANI Jacky<br>27 Cours napoléon<br>20000 AJACCIO     | AE 52-178-180                     | représentée par<br>M. MARIANI georges                     |                       |                                                                                                                                                                                                                                                       |

Les parties dispensent le Géomètre-Expert d'effectuer le dépôt du procès-verbal au rang des minutes d'un Notaire, au fin de publication au bureau des hypothèques, cette formalité pouvant être accomplie par la partie la plus diligente à ses frais.

En cas de vente, donation, ou de cession de tout ou partie de l'une quelconque des propriétés objets des présentes, son propriétaire s'engage à faire mentionner dans l'acte, par le Notaire, l'existence du procès-verbal. L'expert s'oblige à délivrer des copies du présent exemplaire minute, certifiées par lui conformes à l'original.

Fait à Ajaccio

Le 20 Juillet 2009

Le Géomètre Expert

